

# Genèse d'une loi du Gouvernement

## Bibliothèque de l'Assemblée législative de l'Ontario

---

Ce guide explique les étapes du processus par lequel un projet de loi du gouvernement typique devient loi. Voir également les guides : [Genèse d'une loi d'intérêt public d'initiative parlementaire](#), [Genèse d'une loi d'intérêt privé](#) et le document d'information: [Entrée en vigueur des lois et des règlements en Ontario](#)

---

### Explication :

(Voir également le [schéma](#) ci-dessous)

Dans une assemblée législative de style Westminster, comme celle de l'Ontario, les lois les plus importantes, et (normalement) toutes celles qui prévoient explicitement une dépense des deniers publics, sont des projets de loi du gouvernement. Par « gouvernement », dans ce cas, on entend le Conseil exécutif (le Cabinet), qui sert en qualité de gouvernement tant qu'il a la confiance de l'Assemblée législative.

Dans ce système, le Cabinet est un exécutif collectif, et bien qu'un projet de loi du gouvernement soit généralement présenté à l'Assemblée par un ministre (d'habitude celui du ministère le plus concerné par le projet de loi), ceci est fait au nom du Cabinet, et le projet de loi bénéficie pleinement de son soutien. C'est pourquoi le rejet d'un projet de loi du gouvernement a des implications plus vastes, le manque de confiance possible vis-à-vis du gouvernement, par exemple. C'est aussi pourquoi on s'attend à ce qu'un ministre démissionne du Cabinet, s'il ne peut pas soutenir un projet de loi du gouvernement publiquement.

Une très forte discipline de parti a évolué dans les systèmes parlementaires, en partie pour assurer l'adoption des projets de loi du gouvernement, et de nos jours on s'attend à ce qu'un projet de loi du gouvernement reçoive le soutien inconditionnel non seulement du Cabinet, mais aussi du groupe parlementaire du (des) parti(s) au pouvoir à l'Assemblée législative dans son entier (avec des exceptions mineures). Ceci a au moins deux conséquences importantes.

L'une est que dans le cas d'un gouvernement majoritaire, il est extrêmement improbable qu'un projet de loi du gouvernement sera rejeté. Il se peut qu'il soit retardé, détenu en comité, ou mis de côté par d'autres projets de loi plus pressants à l'ordre du jour parlementaire, qu'il expire au *Feuilleton* lorsque l'Assemblée est prorogée ou dissoute, mais il est fort improbable qu'il sera rejeté à la Chambre.

L'autre de ces conséquences est que les projets de loi du gouvernement, contrairement aux projets de loi d'intérêt privé et aux projets de loi d'initiative parlementaire, sont l'aboutissement de processus d'établissement de consensus au sein du Cabinet, entre le Cabinet et le groupe parlementaire et entre les hauts fonctionnaires de l'administration et les conseillers politiques. Tout ceci a lieu lors des [étapes pré législatives](#), à l'écart du public, et c'est durant ces étapes que l'avenir d'une proposition de loi est encore véritablement indéterminé. Une fois qu'un projet de loi du gouvernement est présenté à l'Assemblée législative, le gouvernement s'attend pleinement à ce qu'il soit *adopté*, à moins de tactiques de retardement de l'opposition, d'un changement des priorités du gouvernement ou de circonstances imprévues, et le gouvernement utilisera ses ressources considérables pour assurer son adoption.

Le schéma ci-dessous montre les **étapes officielles du processus législatif** pour un projet de loi du gouvernement.

Hauts fonctionnaires  
du gouvernement

Politique du  
parti

Commissions  
royales

IDÉE

Individu ou  
groupe

Initiative  
ministérielle  
Corps  
consultatifs

### Étapes pré législatives

- Cliquez [ici](#) pour en savoir plus

### Première lecture

- Le projet de loi est présenté à la Chambre. Il est soumis à sa **première lecture** et il est placé à l'ordre du jour de l'Assemblée (*Feuilleton et Avis*)
- Le ou la ministre peut faire une déclaration ou donner une explication des buts du projet de loi
- Le projet de loi est adopté ou rejeté en première lecture sans amendements au texte et sans débat
- Un dossier de présentation sur le projet de loi est fourni aux partis de l'opposition
- Le projet de loi est imprimé et distribué

### Deuxième lecture

- Débat sur le principe du projet de loi
- Le ou la ministre peut faire un discours pour ouvrir le débat
- Chaque député ne peut faire qu'un discours
- Le ou la ministre peut faire une déclaration pour clore le débat
- Aucun amendement au texte du projet de loi à ce stade
- À la fin du débat, le président ou la présidente procède à la mise aux voix de la motion demandant la **deuxième lecture**
- Si la **deuxième lecture** est adoptée, la **troisième lecture** du projet de loi peut être ordonnée par consentement unanime
- Autrement, le projet de loi est envoyé au **Comité plénier de l'Assemblée législative** ou à un des **comités permanents** ou **spéciaux** selon les indications du ou de la ministre ou de l'adjoint(e) parlementaire
- Si huit députés ou plus demandent que le projet de loi soit envoyé à un **comité permanent** ou **spécial**, le ou la ministre décide lequel

### Motion demandant la deuxième lecture annulée et projet de loi envoyé à un comité permanent

- Avant que le débat sur la deuxième lecture commence, le projet de loi peut être envoyé à un **comité permanent** pour étude et / ou pour des séances publiques
- Comme le principe du projet de loi n'a pas encore été adopté, l'étude du comité peut être large
- Lorsque le projet de loi est renvoyé à la Chambre, on en ordonne la **deuxième lecture**

### Comité spécial ou permanent

- Le but est de faire des observations ou de poser des questions sur les divers articles du projet de loi et / ou de proposer des amendements
- Les travaux sont plus informels qu'à la Chambre et les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois
- Le comité peut inviter des personnes ou des groupes, ainsi que des fonctionnaires du ministère, à faire des observations sur le projet de loi par écrit, ou en personne en se présentant devant le comité
- Le comité peut se rendre dans diverses localités de la province pour entendre l'avis du public ou pour examiner la situation sur place
- Après les soumissions du public, le projet de loi est étudié article par article. Chaque article peut être étudié, modifié ou éliminé, et de nouveaux articles ajoutés
- Après cet examen article par article, le projet de loi est renvoyé à la Chambre
- Si le projet de loi a été modifié, il est réimprimé
- Lorsque le comité renvoie le projet de loi à la Chambre, on en ordonne la **troisième lecture**, à moins que le ou la ministre ou l'adjoint(e) parlementaire indique qu'il doit être envoyé au **Comité plénier de l'Assemblée législative**

### Comité plénier de l'Assemblée législative

- Le but est de faire des observations ou de poser des questions sur les diverses parties du projet de loi et / ou de proposer des amendements
- Les travaux ont lieu à la Chambre, mais de façon plus informelle que pour les séances ordinaires de la Chambre, et les députés ont la possibilité de prendre la parole plus d'une fois. Tous les députés de l'Assemblée sont membres du Comité plénier de l'Assemblée législative
- Le projet de loi est étudié article par article. Chaque article peut être étudié, modifié ou éliminé, et de nouveaux articles ajoutés
- Les personnes et les groupes ne peuvent pas participer aux travaux
- Des fonctionnaires du ministère peuvent siéger dans l'allée centrale de la Chambre pour donner des conseils au ou à la ministre
- Si le projet de loi a été modifié, il est réimprimé
- Lorsque le **comité plénier** renvoie le projet de loi à la Chambre, on en ordonne la **troisième lecture**

### Troisième lecture

- Le débat est plus restreint que pour la deuxième lecture et limité au contenu du projet de loi
- On ne peut proposer aucun amendement au texte du projet de loi à ce stade
- À la fin du débat, le président ou la présidente met la motion demandant la **troisième lecture** aux voix

## Sanction royale

- Le projet de loi est présenté à la lieutenante-gouverneure ou au lieutenant-gouverneur pour qu'elle ou il le sanctionne
- La lieutenante-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur sanctionne le projet de loi au nom de la Reine (le pouvoir de la lieutenante-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur de refuser ou de réserver la sanction est tombé en désuétude)
- Une fois le projet de loi **sanctionné**, il devient loi ; la loi reçoit un numéro et elle est réimprimée



## En vigueur

- La loi entre en vigueur :
  - au moment de la sanction royale, *ou*
  - lorsque la lieutenante-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur la promulgue (sur avis et avec le conseil du Conseil exécutif de l'Ontario), *ou*
  - à une date prévue par la loi
- Différents articles peuvent entrer en vigueur à des moments différents

Dernière mise à jour : le 2 mai 2000. CB et LJ.